**Lettre : basculement rétroactif suite à l'établissement d'un droit à un supplément social en** **année x** **- débit définitif pour année x+1 ou débit définitif (supplémentaire) pour année x+2**

*Madame / Monsieur*. [*nom du destinataire*],

Depuis l’entrée en vigueur du nouveau régime des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale le 1er janvier 2020, tous les ménages bruxellois font l'objet d'un suivi afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'un supplément social, en plus des allocations familiales de base, en fonction du revenu annuel du ménage. Le montant de ce supplément dépend du revenu, de la taille de la famille et de l’âge des enfants dans le ménage.

Votre droit à ce supplément social est suivi à l'aide des données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage. Ces données nous sont communiquées lorsqu’elles sont disponibles au SPF Finances.

En [période mois x - mois x+1/x+2 (= période d’application incorrecte de la mesure transitoire)], vous avez perçu des allocations familiales au taux de base de l’ancien régime fédéral des allocations familiales en application des mesures transitoires de l’article 39 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales. Le montant mensuel des allocations familiales au taux de base de l’ancien régime fédéral était plus favorable pour votre ménage que le montant mensuel des allocations familiales au taux de base du nouveau régime bruxellois des allocations familiales. Par conséquent, à partir de l’entrée en vigueur du nouveau régime bruxellois des allocations familiales au 1er janvier 2020, vous avez continué à bénéficier du montant mensuel des allocations familiales auquel vous aviez droit en décembre 2019. Toutefois, dès qu'un montant égal ou supérieur peut être versé en vertu du nouveau régime, cette mesure transitoire cesse définitivement et les montants prévus par le nouveau régime s’appliquent à partir de ce moment.

Après avoir reçu les données fiscales relatives au revenu annuel de votre ménage pour [x], nous avons établi que vous aviez droit à un supplément social en [x] en application du nouveau régime bruxellois des allocations familiales (article 9 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales). Vous avez donc reçu un montant supplémentaire pour [x] et nous vous avions informé(e) que la mesure transitoire de l’article 39 avait cessé définitivement et que votre dossier était soumis à la nouvelle législation à partir de [x]. Toutefois, cela signifie que tous les paiements d’allocations familiales que vous avez encore reçus à tort après [x] aux taux de la mesure transitoire sont à revoir selon les nouveaux montants en vigueur.

Pour recalculer correctement le montant des allocations familiales dues pour [x+1] / [x+2], nous devions attendre les données fiscales du SPF Finances sur les revenus annuels de votre ménage pour l'année [x+1] / [ x+2].

[lors de la réception des données via les flux fiscaux]

Nous avons maintenant reçu les données relatives aux revenus de votre ménage pour l’année … [année concernée x+1 ou x+2]

ou

[dès réception des données via le formulaire P19fisc]

Etant donné que nous n'avons pas pu recevoir vos données fiscales par voie électronique, nous vous avons demandé une déclaration avec pièces justificatives concernant vos revenus de l'année [année concernée x+1 ou x+2].

Selon ces informations, le revenu annuel de votre ménage pour l’année de revenus [année concernée x+1 ou x+2].

 / le revenu annuel pour l’année de revenus [année concernée x+1 ou x+2].

de vous et de votre conjoint /de la ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait était **supérieur** au plafond de ..... [plafond 1 ou 2] EUR. (sur l'avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles / pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

Vous n’avez donc pas droit à un supplément social pour l’année [année concernée x+1 ou x+2].

. Cela signifie que vous avez seulement droit au taux de base des allocations familiales. Vu que vous êtes passé(e) dans le nouveau régime bruxellois en [x] ,seul le taux de base du nouveau régime bruxellois s’applique.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu mensuel des paiements et des montants régularisés pour [année concernée x+1 ou x+2].

 .Vos allocations familiales ont été recalculées pour correspondre aux allocations familiales de base prévues par la nouvelle réglementation bruxelloise (art. 7 de l’ordonnance du 25 avril 2019).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mois/année | Date de paiement | Payé | Dû\* | À récupérer |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Par conséquent, vous avez perçu indûment **un total de** ....EUR.

*[en cas de retenues]*

*Nous retiendrons / L'organisme d'allocations familiales … retiendra 10 % sur vos allocations familiales des prochains mois.*

*OU*

*[si les retenues ne sont pas possibles]*

*C'est pourquoi nous vous demandons de verser ce montant sur le compte ..... de...... .*

*Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante : ……….. .*

*Si vous éprouvez des difficultés à payer le montant en une seule fois, vous pouvez nous proposer de rembourser votre dette par des acomptes mensuels au moyen d'une lettre motivée.*

*S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons alors votre situation.*

Sur la base des dernières données disponibles du SPF Finances, seul votre droit à un supplément social pour l’année [année concernée x+1 ou x+2].

a été examiné.

Pour les années suivantes, nous attendons les données du SPF Finances pour cette période.

*[si un supplément provisionnel est payé au moment de la décision]*

Néanmoins, le supplément social, qui en complément du taux de base, peut vous être octroyé de façon provisoire si vous attestez que le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux plafonds de revenu applicables. A ce jour, les plafonds de revenu annuel des ménages sont fixés à [plafond 1] et [plafond 2] respectivement. Vous pouvez demander l'octroi provisoire de ce supplément social au moyen du formulaire de demande ci-joint en y annexant toutes les pièces justificatives nécessaires concernant les revenus de votre ménage.

**Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d’octroi à un supplément social dans la fiche d’information complémentaire.**

**Attention !** : le paiement du supplément social après demande avec le formulaire de demande ci-joint reste, dans tous les cas, provisoire jusqu’à ce que nous ayons reçu les données fiscales pour l’année correspondante. Si nous constatons, sur la base de ces données fiscales, que vous avez reçu à tort un supplément social, nous pouvons vous réclamer ce montant tant que le délai de prescription n’a pas expiré.

**Vous trouverez les informations sur les possibilités de recours dans l'encadré / au verso.**

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre la présente décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*]. Vous pouvez également vous rendre sur place pour y introduire votre requête.Vous disposez d'un délai de six mois pour introduire un recours à compter de la date du présent courrier(article 31/1 de l’ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).La procédure de recours est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).Vous pouvez comparaître vous-même devant le tribunal ou vous faire représenter par un représentant du syndicat muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat à vos propres frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, votre cohabitant légal, un parent ou un allié peut également se présenter à votre place, également muni d’une procuration écrite.(articles 728 et 1017, du Code judiciaire)Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales).Les allocations familiales versées indûment sont prescrites après trois ans. Cela signifie que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l’octroi des prestations familiales). |

**Fiche d'info suppléments sociaux**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles de la région de Bruxelles-Capitale ont droit à un supplément social si elles remplissent les deux conditions suivantes :

* Première condition :

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 1\*] EUR.**

 **OU**

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 2\*] EUR** et le ménage compte au moins 2 enfants ayant droit aux allocations familiales (\*plafonds valables à partir du [date]).

* Deuxième condition (condition supplémentaire à partir du 1er novembre 2023 !) :

Le supplément social n’est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

Pour déterminer le droit à un supplément social pour une année civile, les revenus cadastraux des biens immobiliers susmentionnés dont les membres de la famille sont pleinement propriétaires ou usufruitiers au 1er janvier de l'année civile précédente, sont pris en compte.

**Quels revenus sont pris en compte ?**

**Vous êtes seul(e) avec des enfants ?**

Seuls vos propres revenus professionnels et/ou prestations sont pris en compte.

**Vous habitez avec un conjoint et/ou avec une ou plusieurs personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu’au troisième degré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations et revenus cadastraux sont cumulés avec ceux de votre conjoint et/ou de la (des) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

* vous habitez ensemble et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'avez pas de lien de parenté ou de mariage jusqu'au troisième degré (parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou autrement, au ménage.

Nous partons du principe que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage (1ère condition) ?**

***Revenus professionnels et prestations en Belgique et à l'étranger qui sont pris en compte :***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services) : les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'ils figurent sur votre avertissement-extrait de rôle, augmentés des frais professionnels. Ce montant comprend le salaire imposable + le pécule de vacances annuel imposable + la prime de fin d'année imposable + les suppléments imposables de l'employeur. Pour estimer votre revenu annuel imposable pour l'année en cours, faites le calcul suivant :**revenu mensuel** **brut** **moyen** **X 13**
* Revenus professionnels pour les travailleurs indépendants : revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus provenant d'autres activités professionnelles. Vous trouverez ces informations sur votre avertissement-extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables : allocations de chômage ou après une faillite, droit passerelle, indemnités de maladie et pour le repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et indemnités d'assurance de groupe, pension de survie et allocation de transition ;
* Prestations diverses :
	+ Chèques ALE ;
	+ allocations de garde payées par l'ONEM pour les accueillants à domicile ;
	+ les indemnités de licenciement : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ arriérés : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ les prestations contractuelles de l'assurance de groupe de l'employeur en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en compte.
	+ Prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables au titre d'une assurance privée pour les travailleurs indépendants et les professions libérales.
* Revenus en tant que fonctionnaire international : revenus provenant d'un emploi auprès d'une institution européenne ou internationale, pour leur montant total moins les cotisations personnelles pour les risques de sécurité sociale assurés par leur institution de droit international public.

***Revenus (professionnels) et prestations qui ne sont PAS pris en compte :***

* allocations familiales ;
* pension alimentaire (au profit de l'ex-partenaire et des enfants) ;
* revenu d’intégration ;
* salaire et pécule de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques repas et écochèques ;
* allocations de remplacement de revenu ;
* allocations pour l'aide d’une tierce personne, aide aux personnes âgées, le supplément de soutien pour les enfants atteints d’un handicap (= de vlaamse ondersteuningstoeslag voor kinderen met een handicap),allocations d'intégration pour les personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
* indemnités pour frais aux accueillants d’enfants versées par Kind en Gezin ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés relatifs à une année antérieure ;
* indemnités de licenciement pour les années suivantes et le pécule de vacances anticipé.

**Comment se fait le calcul du revenu cadastral (2ème condition) ?**

* Le revenu cadastral est constitué de la somme des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont vous, votre conjoint et/ou la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait avez la pleine propriété ou êtes usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit au supplément est examiné. En d’autres termes, le revenu cadastral à la date du 1er janvier de l’année X-1 est pris en compte pour déterminer le droit à un supplément social durant l'année X.
* Si un ou plusieurs des membres du ménage possèdent la qualité de propriétaire ou d’usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l’importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de ce membre ou de ces membres du ménage.
* Ces données nous sont communiquées par le SPF Finances.

**Octroi du supplément social**

La décision relative à l'octroi du supplément pendant l'année en cours (année X) est **provisoire**.

En effet, le contrôle des revenus annuels de votre ménage a lieu **deux ans plus tard** (année X+2), lorsque les données relatives à vos revenus professionnels et de remplacement imposables sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

* Si, après vérification de ces données, il s’avère que le plafond de revenus annuels de votre ménage est tout de même dépassé, vous devez rembourser les suppléments perçus.
* Si vous n’avez pas perçu de supplément provisoire, mais qu’après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il s’avère que le plafond n’a pas été dépassé, vous recevrez le supplément rétroactivement (à condition que la limite pour le revenu cadastral n'ait pas non plus été dépassée).
* Si, après vérification des données fiscales relatives aux revenus annuels du ménage, il est confirmé que le supplément a été accordé à juste titre ou n'a pas été accordé à juste titre, vous ne recevez pas d'autres informations.

**Prévenez toujours votre organisme d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou vos prestations augmentent ou diminuent ;
* si l'enfant n'étudie plus, si vous emménagez ensemble ou si un membre de la famille déménage séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (UE, OTAN, ONU, etc.).

**Déclaration concernant les revenus actuels de mon ménage ( [annee concernée])**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent **à moins de** **[plafond 1]**   **EUR**  |
|  | 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent **à au moins** **[plafond 1]**   **EUR** **et** **moins de** **[plafond 2]**   **EUR**  |
|  | 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **[plafond 2]**   **EUR ou plus**. |
|  | 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger. |
|  | 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif. |

**Attention ! Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de toute **preuve** relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

**Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

* Pour le travail salarié: la/les fiche(s) de salaire;
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: une fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |
| --- |
| Date ………………………………............ |
| Téléphone ………………………………............ |
| e-mail ………………@………………............ |
| Signature(s) ………………………………............ |